



# Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris  
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - [ansa@ansa.fr](mailto:ansa@ansa.fr)

2017 – II  
Mai 2017

n° 17-025

## NOTE POUR VOUS

### **Projet d'ordonnance sur les obligations de *reporting* prise en application de l'article 136 de la loi Sapin 2**

L'article 136 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie, dite « Sapin 2 » habilite le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance quatre mesures destinées à moderniser et simplifier les obligations d'information à la charge des sociétés<sup>1</sup> en :

- réorganisant les informations figurant dans le rapport annuel et dans le rapport du président,
- simplifiant le contenu du rapport de gestion pour les petites entreprises au sens du droit européen,
- allégeant, au bénéfice des sociétés qui établissent un document de référence, les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice,
- introduisant la possibilité de déposer les comptes annuels en annexe du registre du commerce et des sociétés (RCS) sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique.

La Direction générale du Trésor a lancé une consultation sur les trois premières mesures, qui devraient être adoptées d'ici l'été 2017. Les informations ci-dessous ne préjugent pas de la version finale de l'ordonnance, en fonction des observations des parties consultées (notamment l'ANSA, qui a répondu en mars 2017) et de l'avis du Conseil d'Etat.

#### **1.- Réorganisation des informations figurant dans le rapport de gestion et dans le rapport du président**

L'objectif de cet exercice de rationalisation consiste à dégager des supports d'information plus cohérents, tout en restant à droit constant.

Substitution d'un rapport du conseil sur la gouvernance au rapport du président. Plusieurs sociétés ayant fait valoir l'intérêt qui s'attachait à l'existence d'un rapport du président, notamment au regard de l'implication de ce dernier dans la bonne gouvernance des organes sociaux, l'AFEP, l'ANSA et le MEDEF avaient proposé, dans leur rapport commun d'octobre 2015, de maintenir ce support de l'information des actionnaires. Cette approche n'a pas été retenue par le projet d'ordonnance, qui prévoit de remplacer le rapport du président prévu par les articles L. 225-37 et L. 225-68 par un rapport du conseil d'administration ou de surveillance sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

La Direction générale du Trésor envisage de permettre aux sociétés de substituer à ce rapport sur le gouvernement d'entreprise une section séparée du rapport de gestion. Cette option pourrait être ouverte à toutes les sociétés, aux sociétés non cotées uniquement ou encore aux sociétés non cotées/duales uniquement. L'ANSA a souligné que critère de la cotation n'était pas pertinent : le fait que la réforme envisagée conduise à imposer aux sociétés non cotées, qui n'étaient pas soumises à l'obligation de fournir un rapport du président, de publier un rapport sur le gouvernement d'entreprise, ne permet pas de justifier que la simplification consistant à ne fournir qu'un seul rapport soit réservée aux sociétés non cotées. En revanche, l'ANSA a souligné qu'une distinction devait être faite entre les sociétés monistes et les sociétés

---

<sup>1</sup> Les ordonnances doivent être adoptées dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi.

duales. En effet, si l'objectif de simplification devrait conduire à permettre à toutes les sociétés monistes de pouvoir opter pour une section séparée au sein du rapport de gestion, le cas des sociétés duales soulève une difficulté particulière puisque le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion n'émanent pas du même organe social : dès lors qu'il est difficilement envisageable de faire du rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil de surveillance une section du rapport de gestion du directoire, le recours à un rapport joint paraît s'imposer.

Le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise serait requis de toutes les SA, son contenu étant toutefois variable selon que la société est ou non cotée (v. *infra*). L'ANSA a considéré que cette solution ne soulevait pas d'objection dès lors que les informations requises demeuraient les mêmes que dans le cadre actuel, l'élaboration d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise par les sociétés non cotées s'expliquant par le transfert au sein de celui-ci d'informations qui doivent aujourd'hui être données dans le rapport de gestion. En ce qui concerne les « sociétés cotées », l'ANSA a rappelé qu'il conviendrait, comme le permet le droit européen, de ne soumettre à des obligations d'information supplémentaires que les sociétés **dont les actions** sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMNO (art. 20.4 de la directive 2013/34). Un rapport sur le gouvernement d'entreprise complété ne se justifie pas en effet pour les sociétés dont seuls des titres de créances sont cotés.

Informations sur les rémunérations. Le projet d'ordonnance reprend l'art. L. 225-37-2 issu de la loi Sapin 2, mais en prévoyant que les projets de résolution sont présentés dans le nouveau rapport du conseil. Les informations relatives aux principes et critères de détermination des rémunérations, qui sont actuellement requises au titre des articles L. 225-37 et L. 225-68, et redondantes avec le rapport prévu par la loi Sapin 2, seraient supprimées. L'ANSA a considéré que cette solution ne soulevait pas d'objection dès lors qu'elle permettait d'éviter tant les redondances que la multiplication des rapports, sans interdire aux émetteurs qui le souhaiteraient de reprendre tout ou partie de la présentation des résolutions dans la brochure de convocation.

Le projet d'ordonnance crée un nouvel article L. 225-37-3, qui prévoit la mention dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des informations sur les rémunérations qui sont actuellement requises par l'article L. 225-102-1 au titre du rapport de gestion. Cette proposition, qui permet de réunir au sein d'un même rapport l'ensemble des informations relatives aux rémunérations, sans modifier le périmètre des mandataires sociaux concernés, rejoint la proposition du rapport commun AFEP / ANSA / MEDEF. Ce nouvel article L. 225-37-3 ajouterait également qu'il doit, le cas échéant, être fait référence aux résolutions votées dans le cadre du vote *ex ante*, ce qui ne soulève pas difficulté.

Informations sur la gouvernance. Un nouvel article L. 225-37-4 réunirait différentes informations relatives à la gouvernance issues de textes épars, tout en maintenant les champs d'application actuellement prévus.

Devraient ainsi figurer dans le rapport établi par toutes les sociétés, cotées ou non, la liste des mandats (L. 225-102-1), les conventions passées avec les filiales (L. 225-102-1) et le tableau récapitulatif des délégations (L. 225-100 – le tableau ne serait donc plus joint mais intégré au rapport).

Devraient en outre être mentionnées, dans les rapports établis par les seules sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, certaines des informations actuellement prévues par les articles L. 225-37 et L. 225-68 : la composition et les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ; l'application du principe de représentation équilibrée – item qui a vocation à être modifié et dont le champ d'application devrait être restreint dans le cadre de la transposition de la directive 2014/95, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, les limitations apportées aux pouvoirs du DG, la référence au code de gouvernement d'entreprise et les modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale.

L'ANSA a considéré que la rationalisation de la répartition des informations, qui s'opèrerait à droit constant, était bienvenue en particulier en ce qui concerne l'introduction dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des informations relevant actuellement des articles L. 225-100 et L. 225-102-1. Le maintien au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise des informations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques (CIGR) qui figurent actuellement dans le rapport du président a

en revanche appelé des réserves. Comme l'AFEP, l'ANSA et le MEDEF l'avaient proposé, il serait en effet plus opportun de les transférer vers le rapport de gestion, qui est le support adéquat en ce qui concerne la description proprement dite des procédures de CIGR, dont l'élaboration relève de la direction générale (c'est seulement au titre des travaux réalisés par le conseil et ses comités que le suivi de telles procédures devrait apparaître dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise). Ce transfert vers le rapport de gestion répondrait en outre aux attentes des actionnaires en réunissant sur un même support l'ensemble des informations relatives aux risques et à leur gestion.

Risques liés au changement climatique et stratégie de l'entreprise. Le projet d'ordonnance prévoit à juste titre d'écarter du rapport sur le gouvernement d'entreprise les informations relatives aux risques financiers liés au changement climatique et aux mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone. L'ANSA a proposé de transférer ces informations dans le nouvel article que le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/95 prévoit de consacrer au *reporting* RSE.

La DGT envisageait en outre d'ajouter au rapport de gestion un item concernant « la stratégie de la société », afin de s'inspirer du « *strategic report* » britannique. L'ANSA a critiqué cet ajout, qui irait à l'encontre de la simplification souhaitée, en soulignant que l'information sur la stratégie relève de bonnes pratiques, dans la mesure nécessaire à la satisfaction des attentes des investisseurs, et non de la loi.

## **2.- Simplification du contenu du rapport de gestion pour les petites entreprises au sens du droit européen<sup>2</sup>**

Le projet d'ordonnance propose d'alléger le rapport de gestion des sociétés répondant aux critères des petites entreprises tels que prévus par l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés cotées sur un marché réglementé, par l'exemption des items concernant l'utilisation d'instruments financiers et des indicateurs clefs de performance de nature non financière (les dispositions réglementaires qui permettraient, en application de l'actuel article L. 225-100-1 d'exempter certaines sociétés de fournir certaines informations requises par les alinéas 3 à 6 de l'article L. 225-100 - évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et indicateurs clés de nature non financières - n'ont jamais été adoptées).

## **3.- Allègement au bénéfice des sociétés qui établissent un document de référence, des obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice**

Le projet d'ordonnance confirme que les émetteurs établissant un document de référence peuvent déposer celui-ci au greffe du tribunal de commerce en lieu et place des rapports et informations requis par les textes, au moins lorsque le document de référence comprend l'ensemble des informations requises. La DGT n'exclut pas que soit également autorisé le dépôt d'un document de référence qui ne comprendrait pas l'ensemble de ces informations, à condition qu'il soit en ce cas complété par des documents séparés. L'ANSA a considéré que dès lors que le dépôt de l'ensemble des documents requis est effectué, aucune raison n'impose de choisir entre le dépôt d'un document unique (document de référence comprenant toutes les informations) et le dépôt séparé de chacun des documents requis par l'article L. 232-23.

Comme le souhaitait l'ANSA, le projet d'ordonnance ne prévoit pas de fixer le contenu du document de référence dans la loi : il continuerait donc de relever exclusivement du règlement général de l'AMF, ce qui devrait permettre de l'adapter plus aisément aux évolutions qui seront imposées par le nouveau règlement Prospectus.

<sup>2</sup> Art.3.2 de la directive comptable (directive 2013/34 du 26 juin 2013) :

« 2. Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

a) total du bilan : 4 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net : 8 000 000 EUR;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net ».

#### 4.- Faculté de recourir à un *reporting* automatisé

Une seconde ordonnance serait consacrée au *reporting* automatisé des comptes et publiée plus tardivement du fait des nombreuses questions à résoudre (format, champ d'application...) et de l'interférence avec les travaux parallèlement menés par l'ESMA sur le format XBRL, bien que la logique européenne qui consiste à imposer le recours à un *reporting* automatisé se distingue de la voie choisie par le législateur français qui entend seulement offrir une faculté aux sociétés.

oOo

#### En BREF :

- ***Ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés***

Outre l'introduction de la faculté de tenir des assemblées générales entièrement dématérialisées dans les sociétés non cotées (v. com. 17-019), l'ordonnance du 4 mai 2017 met en œuvre d'autres habilitations prévues par la loi Sapin 2.

L'ordonnance modifie l'article L. 223-27 du code de commerce pour prévoir qu'un ou plusieurs associés de SARL détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, toute clause contraire étant réputée non écrite. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ce texte qui tend à remédier à une différence de situation entre SA et SARL qui avait été jugée défavorable aux investisseurs par le rapport *Doing Business* 2016 de la Banque mondiale<sup>3</sup>.

L'ordonnance étend le champ d'application de la dérogation prévue en matière de conventions réglementées dans les SASU (mention sur le registre des décisions en lieu et place de la procédure d'autorisation et d'approbation), qui ne visait que les conventions conclues entre la société et son dirigeant, aux conventions conclues entre la société et son associé unique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 (article L. 227-10 du code de commerce).

L'ordonnance supprime également l'exigence d'unanimité pour introduire ou modifier une clause statutaire d'agrément dans les SAS, à laquelle elle substitue une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts (article L. 227-19 du code de commerce). Il s'agit de mettre fin à des situations de blocage constatées en pratique, tout en permettant aux statuts de maintenir l'exigence d'unanimité<sup>4</sup>.

- ***Ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés***

Constatant que le régime français de l'agent des sûretés, introduit par la loi du 19 février 2007 instituant la fiducie, était peu adapté, si bien que de nombreux créanciers ont recours à des mécanismes étrangers concurrents, la loi Sapin 2 habilitait le Gouvernement à doter le droit français d'un régime juridique de l'agent des sûretés efficace, permettant de concurrencer les dispositifs existants dans les pays anglo-saxons. Ce nouveau régime a notamment vocation à s'appliquer en cas de crédit syndiqué, ou afin de garantir une émission obligataire au profit des porteurs.

L'ordonnance prévoit que l'agent des sûretés, qui agit en son nom propre, devient titulaire des sûretés et garanties qui sont transférées dans un patrimoine d'affectation distinct de son patrimoine propre. Le dispositif n'est plus limité aux sûretés réelles, mais pourra s'appliquer aux sûretés personnelles ou aux sûretés de droit étranger. L'ordonnance organise les conditions de désignation et de remplacement de l'agent des sûretés, ainsi que les pouvoirs de ce dernier.

<sup>3</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 4 mai 2017.

<sup>4</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 4 mai 2017.